

Arrêt

n° 340 342 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 octobre 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en écosolidarité au sein de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Jean Meunier.

Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 299 475 du 22 décembre 2023.

1.2. Le 3 juillet 2024, il a introduit une nouvelle demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en sciences administratives et gestion publique au sein de l'Ecole supérieure des affaires de Namur.

Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Aucun recours n'a été formé à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 23 juin 2025, il a introduit une nouvelle demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en assistant de Direction au sein de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la province de Namur.

Le 20 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: -Premièrement, l'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences.

En effet, le garant a donné une fiche de paie du mois de décembre 2024 pour l'employeur [B.], d'un montant de 2446,60 euros ; deux fiches de paie pour l'employeur [D.] pour les mois de décembre 2024 (1205,45 euros) et janvier 2025 (573,27 euros). Il fournit également un extrait de compte indiquant un virement de 2623,49 euros en date du 28.01.2025 venant de [B.]. L'intéressé ne prouve que deux mois de salaire et ses fiches de paies ne sont pas assez récentes. Dès lors sa solvabilité n'est pas suffisamment démontrée.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.

Deuxièmement, considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le parcours est marqué par une instabilité significative : réorientation mal maîtrisée, années d'interruption non justifiées, abandon d'un master entamé, puis reprise récente dans une autre université, sans réel fil conducteur ni stratégie claire. D'autre part, son projet professionnel manque de consistance : il évoque vouloir devenir assistant de direction, une fonction sans lien direct avec sa formation antérieure en sociologie, et qu'il ne justifie ni par une expérience professionnelle concrète ni par une réelle connaissance du métier ou du cursus. La motivation exprimée est générique, dénuée de profondeur, et donne l'impression d'un projet avant tout migratoire. De plus, la volonté affichée de recommencer une quatrième procédure en cas de nouvel échec, sans remise en question ni évolution du projet, laisse entrevoir une démarche persistante mais peu structurée. Dans ces conditions, il est difficile de considérer que le projet présenté s'inscrit dans une logique d'études sérieuse et aboutie";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes mentionnés ci-dessus et à l'obligation de motivation formelle et fait grief à la partie défenderesse, en ce qui s'apparente à une première branche intitulée « sur l'insuffisance des moyens de subsistance », d'avoir « motiv[é] son refus en affirmant que la solvabilité n'est pas démontrée car les fiches de paie "ne sont pas assez récentes" et ne couvrent que "deux mois" ». Elle estime que pareille motivation « est inadéquate et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle affirme que « la décision elle-même reconnaît l'existence de revenus conséquents » étant donné qu' « elle cite un salaire de 2446,60 € [B.] cumulé à un salaire de 1205,45 € [D.] ». Elle fait valoir que « le total mensuel dépasse largement le montant exigé de 2966,28 € (montant garant + étudiant pour 2025-2026) » conclut qu' « affirmer que la couverture financière n'est pas assurée alors que les montants prouvés sont mathématiquement supérieurs au seuil légal constitue une erreur manifeste ». Elle indique que le requérant « a soumis son dossier avec les documents disponibles au moment du dépôt » et qu' « il ne peut être tenu pour responsable de l'écoulement du temps rendant les documents anciens aux yeux de l'administration ». Elle allègue à cet égard que « si [la partie défenderesse] estimait que les fiches de paie de janvier 2025 étaient trop anciennes au moment de la décision (octobre 2025), le principe de bonne administration et le devoir de minutie lui imposaient de solliciter une actualisation des documents auprès du requérant avant de prendre une décision de refus, surtout lorsque la solvabilité structurelle du garant (deux employeurs) est établie ». Elle conclut qu' « en refusant le visa sur ce motif sans

examen complet ni demande de complément, la partie adverse a violé son obligation de motivation adéquate et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « sur le détournement de procédure », elle allègue que la décision attaquée « est dépourvue de fondement légal précis ». Elle constate que l'acte attaqué repose sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir reproduit l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi précitée, elle affirme que cette disposition ne peut légalement fonder une décision de refus de visa puisqu'elle n'édicte que des règles de procédure. Elle observe ensuite que la partie défenderesse a refusé la demande de visa par application de l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'une « lecture bienveillante », « incompatible avec la loi sur la motivation formelle » pourrait laisser penser que la partie défenderesse a fait application du §2, 5° de l'article 61/1/3 précité : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Elle souligne que la partie défenderesse allègue un « faisceau de preuves suffisants » et non des motifs. Elle insiste sur le fait que les preuves visées à l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être sérieuses et objectives mais que cette disposition ne prévoit pas comment la partie défenderesse doit rapporter la preuve qu'elle invoque. Partant, le droit commun résiduaire est, selon elle, d'application, « en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». La partie requérante expose des considérations théoriques sur les dispositions précitées. Elle rappelle encore que suivant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce.

Elle allègue ensuite que « la décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate ». Elle affirme que « pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments » et soutient à cet égard que « la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [le requérant], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... ». Elle ajoute que « la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5° ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire.

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier ». Elle affirme à cet égard que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul [...] ». Elle ajoute que « cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par la partie requérante et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues ». Elle se réfère à nouveau à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et s'interroge : « en quoi le parcours [du requérant] est-il instable, quel est le manque de cohérence entre la sociologie et l'assistantat de direction, quelle absence d'alternatives [...] ». Elle avance que ces affirmations sont « invérifiables à défaut de retranscription intégrale » et qu'« aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises ». Elle fait valoir que le requérant « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte ». Elle avance que « [...] la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Elle indique que « cette pratique n'est possible qu'en cas de doute » et qu'« elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants ». Elle allègue que « cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais ». Elle précise « qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants » et que « les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ». Elle indique que « pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41^{ème}

considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 ». Elle fait valoir que « la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais ». Elle précise que « s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet » et que « les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Elle avance que « selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant » et entend souligner qu' « aucune information sur ce but n'a été donnée à la partie requérante avant qu'elle n'entame son entretien ». Elle allègue qu' « à défaut d'avoir informé [le requérant] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence ». Elle ajoute que « l'avis de Viabel est simplement négatif et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ». Elle conclut que « la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief » et que « reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que la partie requérante poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ».

Elle fait également valoir que « la motivation de la partie défenderesse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément concret ». Elle avance qu' « il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview prime sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un avis VIABEL partiel pour prendre sa décision ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement ». Elle ajoute que « si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent » et que « l'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de faisceau de preuves ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et relève, en ce qui s'apparente à une première branche, que « la décision attaquée conclut que l'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante ». Elle estime que « cette conclusion est contredite par les propres constatations factuelles de l'administration figurant dans la décision elle-même ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « fixe le seuil de solvabilité requis à 2.966,28 euros net par mois (montant pour le garant + l'étudiant) ». Elle relève que « la décision reconnaît expressément que le garant a produit : [...] une fiche de paie de l'employeur [B.] SPRL d'un montant de 2.446,60 euros » ainsi qu' « une fiche de paie de l'employeur [D.] d'un montant de 1.205,45 euros pour le même mois (décembre 2024) ». Elle affirme qu' « un simple calcul arithmétique démontre que le cumul de ces revenus s'élève à 3.652,05 euros, soit un montant supérieur de près de 700 euros au seuil exigé ». Elle allègue qu' « il est manifestement erroné de conclure à une insuffisance de ressources alors que les documents retenus par l'administration elle-même prouvent une capacité financière excédant largement le minimum légal » et que « [la partie défenderesse] peut, sans commettre une erreur manifeste, ignorer le résultat de sa propre analyse comptable ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il « ne prouve que deux mois de salaires » et que les fiches de paies produites « ne sont pas assez récentes ». Elle soutient à cet égard que « la production de fiches de paie émanant de deux employeurs distincts [...] démontre une activité professionnelle intense et structurelle, et non des revenus ponctuels ou suspects ». Elle allègue que « rejeter cette preuve solide au seul motif de l'écoulement du temps (imputable en grande partie à la durée de traitement de la demande ou aux délais administratifs) relève d'un formalisme excessif qui entache l'appréciation de la réalité économique du garant ». Elle ajoute que « si [la partie défenderesse] estimait, au moment de statuer en octobre 2025, que des fiches de janvier 2025 étaient trop anciennes, la seule attitude raisonnable consistait à solliciter une actualisation des documents, et non à refuser le visa ». Elle estime qu' « en concluant brutalement à l'insolvabilité sur la base de documents qu'elle juge "anciens" sans vérifier leur persistance, [la partie défenderesse] a tiré une conclusion hâtive et manifestement erronée sur la capacité réelle du garant ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, intitulée « l'erreur manifeste dans la qualification du projet d'études », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « déduit une tentative de détournement de procédure d'un rapport d'interview (Viabel) qualifiant le parcours d'instable et le projet d'incohérent ». Elle estime que « cette conclusion procède d'une erreur manifeste d'appréciation tant sur la cohérence académique que sur la preuve de l'intention ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que

son projet d'études « serait sans lien avec sa formation antérieure en sociologie » et « manquerait de fil conducteur ». Elle fait valoir qu'« il est manifestement erroné de soutenir qu'il n'y a aucun lien entre la sociologie et l'assistantat de direction » dès lors que « la sociologie, qui étudie les organisations humaines et les interactions sociales, offre des compétences transversales (analyse, compréhension des structures, rédaction) qui sont des atouts majeurs pour un assistant de direction, dont le rôle est précisément de gérer l'organisation et les relations humaines au sein de l'entreprise ». Elle avance que « qualifier une réorientation d'instabilité significative est une appréciation manifestement déraisonnable » et que « le parcours d'un étudiant n'est pas linéaire par essence ». Elle ajoute que « se réorienter d'une filière théorique (sociologie) vers une filière professionnalisante (Bachelier en assistant de direction) témoigne au contraire d'une maturité et d'une volonté d'insertion sur le marché du travail, et non d'une incohérence ». Elle allègue qu'« en déclarant le projet académique incohérent, [la partie défenderesse] substitue manifestement son appréciation à celle de l'établissement d'enseignement supérieur (l'École Industrielle et Commerciale de Namur) qui, après examen du dossier scolaire antérieur, a estimé que le requérant avait les aptitudes requises et a validé son admission ». Elle reproche à la partie défenderesse de fonder son appréciation « sur le caractère prétendument "générique" et "dénué de profondeur" de la motivation exprimée lors de l'entretien ». Elle estime que la partie défenderesse « tire des conclusions définitives sur la psychologie et les intentions du requérant sur la base d'un simple résumé, sans qu'aucun procès-verbal intégral (retranscrivant les questions exactes et les réponses littérales) ne soit joint ou analysé ». Elle affirme qu'« il est impossible pour un esprit raisonnable de conclure de manière certaine à la fraude (détournement de procédure) sur la base de simples impressions subjectives d'un agent ("donne l'impression", "laisse entrevoir"), sans opposer ces impressions à des faits objectifs contradictoires ». Elle ajoute que « déduire une volonté migratoire illégale du seul fait que l'étudiant envisage de recommencer une procédure en cas d'échec est une erreur manifeste de raisonnement : la persévérance est une qualité attendue d'un étudiant motivé, et non la preuve d'un projet frauduleux ». Elle conclut que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres ». Elle ajoute que « dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie défenderesse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt ;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement. »

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit, quant à lui, que :

« § 1^{er}. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.

La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1^o être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2^o disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1^o s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2^o s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3^o s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1^o et 2^o : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus. »

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, prévoit ainsi ce qui suit : « Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [...], doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 euros.

La preuve des « moyens de subsistance suffisants » susmentionnés peut donc être apportée par un engagement de prise en charge, souscrit par un garant qui dispose de moyens de subsistance « au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi » et, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité « sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 » étant donné que « la couverture financière du séjour n'est pas assurée ».

Elle indique à cet égard que « [...] *l'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique. [...] Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, le garant a donné une fiche de paie du mois de décembre 2024 pour l'employeur [B.], d'un montant de 2446,60 euros ; deux fiches de paie pour l'employeur [D.] pour les mois de décembre 2024 (1205,45 euros) et janvier 2025 (573,27 euros). Il fournit également un extrait de compte indiquant un virement de 2623,49 euros en date du 28.01.2025 venant de [B.]. L'intéressé ne prouve que deux mois de salaire et ses fiches de paies ne sont pas assez récentes. Dès lors sa solvabilité n'est pas suffisamment démontrée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante consiste à additionner les deux fiches de paie que le requérant a produites pour démontrer les revenus perçus par son garant en décembre 2024. Si le montant total perçu par le garant perçu en décembre 2024 s'élève effectivement à 3652,05 euros et excède par conséquent le montant exigé de 2966,28 euros, force est toutefois de constater que la partie requérante n'a pas produit qu'une seule autre fiche de paie, qui porte sur le mois de janvier 2025 et mentionne un montant de 573,27 euros. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 impose au garant de produire « [...] *s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois* [...] ». En se limitant à produire des fiches de paie couvrant uniquement une période de deux mois, passablement ancienne, la partie requérante ne démontre pas que le garant serait en mesure de « *supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge* » pour la durée du séjour projeté. Sans contrat de travail produit, la partie défenderesse n'est pas en mesure d'apprécier si les deux relations de travail, à partir desquelles le garant tire ses revenus, auraient perduré dans le temps. En outre, seul le montant total perçu au mois de décembre 2024 excède le montant requis de 2966,28 euros. Le salaire perçu en janvier 2025 apparaît largement inférieur au montant susmentionné. Au vu du caractère hétéroclite de ces montants, la partie n'est donc pas non plus en mesure d'évaluer si le garant perçoit de façon régulière un revenu supérieur au 2966,28 euros exigés.

3.4. En ce que la partie requérante allègue que « si [la partie défenderesse] estimait que les fiches de paie de janvier 2025 étaient trop anciennes au moment de la décision (octobre 2025), le principe de bonne administration et le devoir de minutie lui imposaient de solliciter une actualisation des documents auprès du requérant avant de prendre une décision de refus, surtout lorsque la solvabilité structurelle du garant (deux employeurs) est établie », le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort des considérations développées ci-dessus, que la solvabilité structurelle du garant n'est nullement établie. D'autre part, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « une actualisation des documents auprès du requérant », et ce d'autant qu'il a introduit sa demande de visa le 23 juin 2025.

En outre, la question du caractère suffisamment récent ou non des documents produits apparaît en l'espèce dénuée de pertinence étant donné que les fiches de paie produites par la partie requérante ne démontrent pas que le garant serait en mesure de « *supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge* », quand bien même elles auraient portés sur une période plus récente.

3.5. Dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le constat selon lequel « *l'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique* », et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ledit acte, force est de conclure que l'argumentation de la partie requérante, visant le second motif de la décision attaquée (à savoir que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la*

procédure du visa pour études à des fins migratoires »), est dépourvue d'effet utile puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de cette décision.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS